1082 (2022-2023) — N° 7

PARLEMENT WALLON

SESSION 2022-2023

5 DÉCEMBRE 2022

PROJET DE DÉCRET

relatif à la levée du secret professionnel en cas de signalement d'informations sur une irrégularité suspectée au sein d'un service du Gouvernement wallon ou d'un organisme d'intérêt public auquel est applicable le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne *

RAPPORT

présenté au nom de la Commission de la fonction publique,
du tourisme et du patrimoine

par

M. Di Mattia

5e session de la XIe législature
* Voir Doc. **1082** (2022-2023) – Nos 1 à 6
CRIC (2022-2023) – Nos 40, 52 et 64
CRAC (2022-2023) – Nos 40, 52 et 64

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

SOMMAIRE

I. Résumé 3

II. Procédure 3

III. Exposé de Mme De Bue, Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière 4

IV. Discussion générale 5

V. Examen et vote des articles 8

VI. Vote sur l'ensemble 11

VII. Rapport 11

VIII. Texte adopté par la Commission 12

Pour compléter son information, le lecteur peut consulter :

- le compte rendu avancé des travaux qui n'engage ni les auteurs des interventions ni le Parlement. Il est consultable via les liens suivants :
  - réunion du 7 novembre 2022 : https://parlwal.be/3EeIN07;
  - réunion du 21 novembre 2022 : https://parlwal.be/3EIKGkO;
  - réunion du 5 décembre 2022 : https://parlwal.be/3W6dNWR.
- le compte rendu intégral qui fait foi quant au contenu des interventions. Il est consultable via les liens suivants :
  - réunion du 7 novembre 2022 : https://parlwal.be/3AuqsKc;
  - réunion du 21 novembre 2022 : https://parlwal.be/3usCSyN;
  - réunion du 5 décembre 2022 : https://parlwal.be/3uwWVw2.

Les enregistrements audiovisuels de la réunion sont découpés en podcasts et mis à disposition sur le site web du Parlement de Wallonie :

- réunion du 7 novembre 2022 : https://parlwal.be/3Vd1KXf;
- réunion du 21 novembre 2022 : https://parlwal.be/3OJqXG1;
- réunion du 5 décembre 2022 : https://parlwal.be/3uwWVw2.

Mesdames,

Messieurs,

Votre Commission de la fonction publique, du tourisme et du patrimoine a examiné le projet de décret relatif à la levée du secret professionnel en cas de signalement d'informations sur une irrégularité suspectée au sein d'un service du Gouvernement wallon ou d'un organisme d'intérêt public auquel est applicable le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne (Doc. 1082 (2022-2023) – N° 1).

I. RÉSUMÉ

Le projet de décret s'inscrit dans l'objectif de permettre le signalement d'informations, couvertes par le secret professionnel, relatives à une irrégularité suspectée commise, ou en voie d'être commise, par un membre du personnel d'un service du Gouvernement wallon ou d'un organisme d'intérêt public visés par le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne, ou par un organe de gestion d'un tel organisme, en libérant le lanceur d'alerte de son obligation de garder le secret prévue par l'article 458 du Code pénal ou par une législation ou une règlementation wallonne.

Dès lors, afin d'en permettre la dénonciation sans risquer pour son auteur des conséquences pénales, le présent projet de décret reconnaît une dérogation au secret professionnel pour autant que le signalement :

– soit effectué par un membre du personnel, stagiaire ou ancien membre du personnel dans les conditions et selon la procédure prévues par l'exécutif;

– soit effectué de bonne foi et sur base de motifs raisonnables qui permettent de croire que les informations signalées sont fondées et nécessaires pour révéler une irrégularité suspectée;

– soit nécessaire et proportionné à la sauvegarde des intérêts en cause. Cette dérogation s'applique sans préjudice de la protection de la sécurité nationale, de la protection des informations classifiées, de la protection du secret professionnel des avocats, du secret médical et du secret des délibérations judiciaires.

Des amendements (Doc. 1081 (2022-2023) – N^{os} 2 et 4 à 6) ont été déposés.

Par 8 voix et 1 abstention, votre Commission recommande l'adoption de ce projet de décret, tel qu'amendé, par l'assemblée.

II. PROCÉDURE

En date du 14 octobre 2022, le Gouvernement wallon a déposé le projet de décret relatif à la levée du secret professionnel en cas de signalement d'informations sur une irrégularité suspectée au sein d'un service du Gouvernement wallon ou d'un organisme d'intérêt public auquel est applicable le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne (Doc. 1082 (2022-2023) – N° 1).

Il a été envoyé en Commission de la fonction publique, du tourisme et du patrimoine le 7 novembre 2022.

La Commission s'est réunie les 7, 21 novembre et 5 décembre 2022.

Ont participé aux travaux : M. Agache, Mmes Ahallouch, Bernard, MM. Di Mattia (Rapporteur), Gardier, Mmes Goffinet, Kelleter, MM. Lepine (Art. 47.3), Maroy (Président).

Ont assisté aux travaux : M. Bierin.
Mme De Bue, Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière.

III. EXPOSÉ DE MME DE BUE, MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'INFORMATIQUE, DE LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE, EN CHARGE DES ALLOCATIONS FAMILIALES, DU TOURISME, DU PATRIMOINE ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Mme la Ministre indique que le projet de décret s'inscrit dans le cadre d'une transposition pour la fonction publique wallonne des modalités du canal de signalement interne et de la protection offerte en cas de signalement d'informations sur une irrégularité suspectée, tel que fixés par la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

Dans ce contexte, le projet de décret est un acte législatif subsidiaire à l'acte de transposition principal qui est un arrêté du Gouvernement wallon adopté en troisième lecture le 13 octobre 2022 et portant sur les dispositions diverses relatives au signalement d'informations.

L'arrêté vise à transposer, hors canal de signalement externe, l'ensemble de la directive, et ce dans les limites de la compétence de la Région wallonne et de la fonction publique wallonne.

Le projet de décret vient compléter cet arrêté en vue de transposer l'article 21 de la directive en ses paragraphes 1er, 2 et 7 dès lors qu'ils touchent à une matière ne pouvant être réglée par voie réglementaire.

Le projet de décret vise à protéger, dans le cadre d'un signalement, les membres du personnel d'un service du Gouvernement ou d'un organisme d'intérêt public (OIP) soumis au Code de la fonction publique qui, en tant qu'auteur, facilitateur ou personne associée à une instruction, sont en possession d'informations couvertes par le secret professionnel et désirent, selon les cas, les signaler, les divulguer ou les mentionner dès lors qu'elles portent sur la suspicion d'une irrégularité.

La protection prend la forme d'une autorisation de divulgation, sous certaines conditions, en dérogation à l'article 458 du Code pénal ou une autre législation ou réglementation applicable en la matière en Région wallonne.

Des conditions cumulables doivent être remplies, c'est-à-dire que pour l'auteur du signalement la levée du secret professionnel intervient pour autant que le signalement soit effectué dans les conditions et selon la procédure arrêtée par le Gouvernement, soit de bonne foi, nécessaire et proportionné à la sauvegarde des intérêts en cause.

Pour les facilitateurs et les personnes associées à l'instruction, la levée du secret professionnel intervient pour autant qu'ils agissent de bonne foi. Par bonne foi, le projet de décret précise que l'on entend la situation pour laquelle l'auteur de signalement, le facilitateur ou la personne associée à l'instruction a des motifs raisonnables de croire que les informations signalées sont fondées et nécessaires pour révéler une irrégularité suspectée.

La dérogation n'est donc pas totale puisque l'obligation de silence est conservée à l'égard des informations relatives à la sécurité nationale, des informations classifiées et des informations couvertes par le secret des avocats, le secret médical ou le secret des délibérations judiciaires.

L'article 2 fait état de différentes définitions au sein du projet de décret, dont les membres du personnel qui concernent aussi les anciens membres du personnel, les stagiaires, les auteurs de signalement, les facilitateurs et les personnes associées à l'instruction. La notion d'irrégularité définie à l'article 3 délimite le champ d'application du projet de décret.

La définition de la personne concernée indique que c'est la personne à qui l'irrégularité suspectée est attribuée tandis que le fonctionnaire général désigne les responsables du Service public de Wallonie (SPW) ou des OIP.

La notion d'irrégularité définie à l'article 3 peut se synthétiser en quatre éléments : l'exécution ou l'omission d'un acte dans un contexte professionnel par un membre du personnel du SPW ou d'un OIP ou par un organe de gestion d'un OIP, qui porte atteinte aux intérêts de la Région wallonne ou à l'intérêt public et soit enfreint une norme ou une réglementation applicable au sens large soit implique un risque pour les citoyens ou l'environnement.

Le fait d'ordonner ou de conseiller de commettre une telle irrégularité est également considéré comme une irrégularité au sens du projet de décret.

Compte tenu de la définition, les actes ou omissions qui affectent exclusivement les droits individuels d'un membre du personnel ne sont pas visés. Ainsi, toute information couverte par le secret professionnel sur une irrégularité suspectée commise ou en voie de l'être, répondant à la définition précitée, peut être signalée si les conditions fixées par le projet de décret sont respectées.

L'article 4 a trait au traitement et à la protection des données à caractère personnel. Son contenu est semblable à l'article 19 de l'arrêté précité. Il vise principalement à préciser les finalités poursuivies par le traitement des données, désigner les responsables du traitement, identifier les catégories de données à caractère personnel traitées, identifier les catégories de personnes concernées par le traitement, identifier les tiers à qui les données sont communiquées et préciser les finalités et durées de conservation des données à caractère personnel.

Dès le départ, le Gouvernement a travaillé sur un projet d'arrêté et un projet de décret qui visent la levée du secret professionnel sous certaines conditions, et ce à la suite de différentes analyses juridiques communi-

quées par l'administration conseillant ce dispositif complet qui permet de bénéficier d'une législation cohérente pour la fonction publique wallonne.

Cet arrêté et ce décret ont été soumis à différents avis ainsi qu'à la négociation syndicale et l'Autorité de protection des données a remis un avis sur l'arrêté.

En deuxième lecture, après la réception des différents avis, le Conseil d'État a estimé que tout ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel ne devait pas figurer dans l'arrêté mais devait effectivement être intégré dans un décret. Pour cette raison, le Gouvernement a décidé d'intégrer un nouvel article 4 dans le projet de décret qui reprend l'article 19 de l'arrêté.

Formellement, l'Autorité de protection des données s'est exprimée sur l'arrêté mais pas sur le décret, ce qui explique que le greffe du Parlement de Wallonie ait souhaité que le texte soit soumis à l'Autorité de protection des données, qui dispose d'un délai pour se prononcer.

L'intervenante aborde aussi le signalement externe avec l'appui des services du Médiateur. Par ailleurs, elle rappelle que les groupes ont travaillé sur une proposition de décret qui est actuellement soumise à l'avis de l'Autorité de protection des données et du Conseil d'État (Doc. 1043 (2022-2023) – N° 1). D'ici quelques semaines, il y aura donc un dispositif complet pour transposer la directive européenne.

IV. DISCUSSION GÉNÉRALE

Réunion du 7 novembre 2022

1. Questions et observations des membres

Mme Ahallouch rappelle que le projet de décret va mettre en place un canal de signalement interne protégeant toute personne qui, dans un contexte professionnel, constate une violation du droit de l'Union européene applicable au droit wallon.

Ce décret met aussi en oeuvre une partie de la Déclaration de politique régionale (DPR) 2019-2024 dans laquelle il est indiqué que le Gouvernement consacrera la reconnaissance du statut de lanceur d'alerte en assurant la protection du fonctionnaire qui dénonce de bonne foi des faits répréhensibles au sein de son administration afin de rendre ce statut applicable au sein de l'ensemble des services publics régionaux et locaux, et ce en s'inspirant de ce qui a été adopté au niveau de l'administration fédérale. Cette mesure renforcera le service public.

Le Groupe PS soutiendra pleinement ce projet de décret.

M. Di Mattia demande comment sera désigné le référent intégrité, quel profil est attendu et quel dispositif sera mis en place pour préserver les lanceurs d'alerte non seulement de l'application de l'article 458 du Code pénal mais aussi des pressions qu'ils ou elles pourraient subir en interne voire en externe, et comment la discrétion voire l'anonymat du lanceur d'alerte, des personnes associées et des facilitateurs sera assurée.

Il souhaite aussi obtenir la liste des organismes d'intérêt public (OIP) concernés par le décret et des précisions sur la notion de « bonne foi ».

Il demande également si des associations pourraient être reconnues comme lanceurs d'alerte puisqu'une partie de la politique publique wallonne est mise en oeuvre par des associations qui ne sont pas des OIP.

M. Bierin précise que pour le Groupe Ecolo, la reconnaissance du statut est essentielle pour la qualité de la gestion publique. Il estime que la DPR était assez visionnaire au vu de la transposition de la directive. Il rappelle les différents outils prévus dans le cadre de cette transposition à savoir :

– un arrêté pour organiser la procédure;

– une proposition de décret conjoint concernant le nouveau rôle du Médiateur dans ce contexte et l'organisation de la procédure de lanceur d'alerte en deuxième ligne;

– le projet de décret à l'examen qui vise notamment à articuler la nécessité d'organiser le lancement d'alerte avec la protection du lanceur d'alerte.

L'intervenant rappelle ensuite les objectifs du projet de décret et salue en particulier le fait que le texte ne se limite pas au respect du droit de l'Union européenne mais vise plus largement l'exécution ou l'omission d'un acte portant atteinte ou constituant une menace pour les intérêts de la Région et qui constitue une violation d'une norme européenne directement applicable, d'une loi, d'un décret, d'une circulaire, d'une règle interne ou d'une procédure interne ou qui implique un risque inacceptable pour la vie, la santé, la sécurité des personnes ou pour l'environnement.

Des informations sont souhaitées concernant l'état d'avancement des différents outils précités.

Enfin, l'orateur indique que trois amendements techniques ont été déposés (Doc. 1082 (2022-2023) – N° 2).

Mme Goffinet indique que le rôle des lanceurs d'alerte s'est imposé comme une donnée essentielle dans le cadre de la bonne gouvernance. Au-delà, il faut aussi les prémunir de toute pression, de toute représaille et faire en sorte que l'environnement leur permette de franchir le pas et d'exercer vraiment cette fonction de lanceur d'alerte.

Dans ce domaine, le secteur public a un rôle d'exemplarité et de pionnier.

Elle souhaite des précisions concernant les conditions à remplir pour la levée du secret professionnel ainsi que des informations sur le référent intégrité.

Il est demandé ce qu'il se passera si l'auteur de signalements qui estime avoir connaissance d'infractions pénales passe par d'autre voies que le référent intégrité telles que la presse ou la justice. La commissaire souhaite savoir si l'auteur de signalement sera considéré de la même manière qu'un fonctionnaire assermenté.

Concernant la notion d'irrégularité, il est demandé si les dysfonctionnements liés à la bonne gestion comptable, budgétaire et financière des deniers publics sont concernés.

Il est également demandé s'il revient au référent intégrité ou au secrétariat général du SPW, voire aux fonctionnaires dirigeants de directions ou des OIP, de faire le tri des alertes sur cette base.

Des précisions sont aussi attendues quant à l'état du parcours législatif de la proposition de décret conjoint concernant le rôle du Médiateur.

Il est enfin demandé si une initiative est prévue concernant le personnel des administrations locales et la commissaire espère qu'une procédure harmonisée et cohérente avec la procédure mise en place en Fédération Wallonie-Bruxelles est envisagée.

M. Gardier salue le côté avant-gardiste de la DPR qui s'est saisie de cette question avant d'autres administrations ou d'autres structures.

Mme Bernard indique que le Groupe PTB va soutenir ce projet de décret qui vise notamment à protéger les lanceurs d'alerte, ce qui est important alors qu'il se passe beaucoup de choses dans les administrations ou les OIP. La commissaire souhaite des précisions quant au respect du délai de transposition qui était fixé au 31 décembre 2021.

Elle revient sur les fonctionnaires assermentés qui sont déjà tenus de signaler des manquements au respect des règlements au sein de l'administration ou des OIP. Il est demandé si le décret à l'examen donnera encore davantage de protection à ces fonctionnaires.

L'intervenante souhaite des précisions concernant la situation des fonctionnaires d'administrations communales et si ce cadre est aussi prévu pour eux ou si un autre texte le fera. Il en va de même de la situation des fonctionnaires du Parlement de Wallonie.

Elle souhaite ensuite des précisons quant aux remarques du Conseil d'État et de l'Autorité de protection des données (APD) qui estiment que la notion d'irrégularité reprise dans le projet de décret à l'examen est moins précise et plus restreinte que la notion de violation définie par la directive européenne. Le Conseil d'État préconise dès lors de modifier le texte en ce sens, ce qui n'a pas été fait par le Gouvernement.

2. Réponses du Gouvernement

Mme la Ministre rappelle que la directive européenne a été adoptée en octobre 2019 et qu'elle concerne l'ensemble de la Belgique. Des concertations intrabelges ont eu lieu et une loi qui concerne tant les secteurs privé que public est en cours d'examen au Parlement fédéral.

Les arrêtés ont été pris ou sont en voie de l'être par les régions et les communautés. Il y aura bien évidemment des dispositions qui seront prises pour les pouvoirs locaux et il s'agit d'une modification du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) qui a été adoptée en première lecture par le Gouvernement wallon. Celle-ci fait actuellement l'objet de demandes d'avis pour suivre la procédure classique.

Le texte de l'arrêté du Gouvernement wallon est très proche du texte de la Fédération Wallonie-Bruxelles mais il y aura par exemple des adaptations plus proches de la réalité des pouvoirs locaux.

En réponse à une question de Mme Bernard à propos des délais, l'oratrice rappelle que la directive donnait jusqu'au 31 décembre 2021 aux États membres. Il est donc temps que l'ensemble des niveaux de pouvoir en Belgique prennent des dispositions afin que les textes soient mis en oeuvre.

En réponse à une question de M. Di Mattia et Mme Bernard à propos des OIP qui ne sont pas concernés par le décret, l'intervenante indique que le Parlement de Wallonie n'est pas concerné mais il sera soumis à la loi fédérale

Le canal de signalement interne sera organisé pour le SPW où deux référents intégrité seront désignés, un effectif et un suppléant. En outre, un référent intégrité sera désigné dans chaque OIP.

Les missions principales du référent intégrité sont de :

– réceptionner les signalements;

– conseiller et orienter les auteurs de signalement;

– réaliser un suivi approprié des signalements.

Ils seront désignés sur la base d'une sélection comparative tenant compte des conditions de recevabilité. Il s'agit d'un personnel statutaire de niveau A qui doit avoir une expérience de dix ans. Les exigences doivent être reprises dans la description de fonction et il est prévu une épreuve devant une commission de sélection.

Le Ministre en charge de la Fonction publique désigne ces référents intégrité sur proposition du Comité stratégique du SPW pour le référent du SPW et du Collège des fonctionnaires généraux dirigeants pour les référents des OIP.

Ces référents intégrité sont désignés pour une période de six ans, renouvelable une fois, et conditionnée au suivi d'une formation dans les trois mois de la date de désignation.

Il est important que ces référents intégrité soient indépendants. Ils sont administrativement attachés au secrétariat général ou au fonctionnaire général s'il s'agit

d'un OIP mais ces derniers n'exercent aucune autorité hiérarchique ou fonctionnelle sur les référents.

Mme la Ministre détaille ensuite la procédure élaborée pour réceptionner les différents signalements. Elle décrit également ce que recouvre la notion d'irrégularité mineure, à savoir l'exécution ou l'omission d'un acte sans caractère répétitif qui constitue une violation d'un arrêté, d'une circulaire, d'une règle interne ou d'une procédure applicable et qui découle d'une erreur purement matérielle ou administrative. Un autre cas est possible, à savoir l'ouverture d'une instruction.

L'intervenante explicite ensuite la troisième étape qui intervient en cas d'ouverture d'une instruction, à savoir l'établissement d'un mandat d'instruction sur l'irrégularité suspectée.

Concernant les pouvoirs du référent intégrité, celui-ci doit réaliser toutes les constatations sur place qu'il juge utiles. Il peut inviter tout membre du personnel à faire une déclaration et il peut se faire communiquer tous les documents et les renseignements nécessaires. Il faut faire attention à la pertinence et à la nécessité de dûment justifier, au regard de la finalité poursuivie, l'ampleur, la nature et la gravité de l'irrégularité suspectée dans les limites du champ d'application personnel de l'arrêté.

L'intervenante aborde ensuite la quatrième étape qui correspond à la fin de l'instruction. Le réfèrent doit établir un rapport circonstancié sur l'instruction menée.

Elle détaille les différentes issues possibles, à savoir clôturer le dossier ou confirmer l'irrégularité. Elle rappelle qu'il y a lieu le cas échéant d'appliquer le Code d'instruction criminelle et donc de transmettre les éléments au procureur du Roi si le dossier démontre que l'irrégularité signalée est un crime ou un délit.

Elle revient ensuite sur les trois hypothèses reprises dans l'arrêté à savoir :

– s'adresser directement au canal externe : le Médiateur;

– s'adresser au canal externe après avoir usé du canal interne si aucune mesure appropriée en réponse au signalement n'a été prise par le référent dans les délais applicables;

– après avoir usé du canal interne, si aucune mesure appropriée n'a été prise en réponse au signalement dans les délais applicables, l'auteur du signalement peut aussi décider d'opter pour une divulgation publique.

Concernant la question sur le Conseil d'État, Mme la Ministre indique que celui-ci se rallie à l'avis de l'APD dans le cadre de l'arrêté au sujet de la notion d'irrégularité, estimant que le champ d'application matériel du projet de décret est plus restreint que celui de la directive au motif que, par violation du droit de l'Union, la directive viserait les actes ou omissions qui sont illicites au regard du droit de l'Union mais aussi ceux qui vont à l'encontre de l'objet ou de la finalité des règles prévues par le droit de l'Union.

Pour le Gouvernement, il s'agit d'une interprétation erronée de l'article 2 de la directive. Cet article spécifie bien les domaines d'application de la directive. Concernant le point sur les violations relatives au marché intérieur, en ce qui concerne les actes qui violent les règles applicables en matière d'impôt sur les sociétés, il n'y a pas lieu d'en faire une généralité. Le Gouvernement a plutôt décidé d'étendre l'application matérielle du projet de décret aux irrégularités.

Le Gouvernement a justement été plus loin que la directive puisqu'elle se limite aux violations du droit européen dans les domaines expressément listés à l'article 2 de la directive. C'est d'ailleurs la même voie qu'a suivi la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le projet de décret a été modifié pour y ajouter des définitions, en cohérence avec ce que prévoit l'arrêté, au sujet de l'information sur les irrégularités, le signalement ou le fait de signaler, le facilitateur, les personnes associées à l'instruction, les personnes concernées et le fonctionnaire général. De même, le projet de décret n'a pas non plus préféré la notion de référent intégrité à celle de facilitateur.

Elle répond à M. Di Mattia que pour les personnes morales de droit public non visées par l'arrêté du Gouvernement wallon et le projet de décret, la loi fédérale prise en la matière pour le secteur privé s'appliquera.

Réunion du 5 décembre 2022

Mme la Ministre souhaite préciser que l'APD ne s'est pas uniquement attardée sur les articles qui concernent la gestion et la protection des données mais a aussi été plus large dans son approche.

L'intervenante commente les recommandations de l'APD concernant notamment la définition de la notion d'irrégularité. Elle rappelle que la Région wallonne a été plus loin que la directive qui, pour sa part, se limite aux violations du droit européen dans les domaines expressément listés.

Elle aborde aussi les recommandations 24 et 25 dans lesquelles l'APD invite la Région wallonne à clarifier l'article 3, §1er, alinéa 3, du projet de décret au regard de l'article 1er, §3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2022.

Afin d'être complète, la protection des règles en matière de procédure pénale peut en effet être ajoutée à cet article 3, §1er, alinéa 3, et c'est donc en ce sens qu'un amendement sera déposé.

Elle fait ensuite mention de la recommandation visant à ajouter les stagiaires et les anciens membres du personnel à la définition d'auteur de signalement reprise à l'article 2 du projet de décret. Cette recommandation a été rencontrée suite à un amendement déposé par le Groupe Ecolo et sera donc corrigée.

L'intervenante présente ensuite les recommandations 30 à 32.

Une de ces recommandations ne peut être suivie dès lors qu'elle contrevient au champ d'application personnel du projet de décret en tenant compte de ses compétences en tant que Ministre en charge de la Fonction publique. Mme la Ministre ne dispose donc pas de compétences pour élargir la protection à des personnes tierces à ces services et à ces organismes.

Elle aborde ensuite les recommandations 33 à 35 qui sont relatives aux conditions de la levée du secret professionnel et 36 et 37 relatives à la notion de référent intégrité.

L'ajout d'une définition à l'article 2 est prévue via le dépôt d'un amendement qui consiste en une définition similaire à celle reprise dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2022 paru au *Moniteur belge* le 24 novembre 2022.

Enfin, l'intervenante présente le cinquième volet des recommandations relatives à la confidentialité des données. Elle indique qu'un amendement est déposé afin de suivre l'avis de l'APD qui recommande d'ajouter l'obligation d'informer au préalable la personne visée par la divulgation.

V. EXAMEN ET VOTE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'article 1er a été adopté à l'unanimité des membres.

Article 2

Amendements nos1 à 3 (Doc. 1082 (2022-2023) – N° 2) déposés par MM. Bierin, Di Mattia et Gardier

Amendement n°1 (Doc. 1082 (2022-2023) – N° 4) déposé par Mme Goffinet

Amendements nos1 et 2 (Doc. 1082 (2022-2023) – N° 5) déposés par Mme Bernard

Amendement n°1 (Doc. 1082 (2022-2023) – N° 6) déposé par Mmes Sobry, Grovonius et M. Bierin

M. Bierin présente les amendements nos1 à 3 (Doc. 1082 (2022-2023) – N° 2) et explique que l'article porte uniquement sur les membres du personnel alors qu'il convient de couvrir également le stagiaire ou l'ancien membre du personnel. Il y avait également des coquilles aux troisième et quatrième alinéas de l'article 2 pour lesquelles il fallait simplement remplacer « au sens du premier alinéa » par « au sens du deuxième alinéa ».

Mme Goffinet explique que le Groupe Les Engagés a déposé quatre amendements complémentaires (amendements nos1 à 4 (Doc. 1082 (2022-2023) – N° 4) puisque la directive requiert une transposition complète qui vise l'ensemble du personnel de la Région wallonne, en ce compris celui du Parlement de Wallonie. Les signalements interne et externe doivent être prévus également au bénéfice des agents du Parlement.

L'actualité a démontré toute la pertinence de l'introduction d'un tel régime de lanceur d'alerte, en ce compris dans les assemblées parlementaires. Introduire de telles normes par voie décrétale n'est pas, en fait, contraire aux principes généraux de droit public.

En l'absence de transposition expresse au bénéfice des agents du Parlement de Wallonie, aucun cadre légal ou aucun cadre réglementaire ne réglera la question.

La Ministre fédérale en charge de la Fonction publique a indiqué fin octobre 2022, en Commission de l'intérieur, de la sécurité et de la migration, des matières administratives de la Chambre des représentants, qu'en Belgique, chaque niveau de pouvoir était responsable de la transposition des directives européennes pour ce qui le concerne.

Pour respecter au mieux le principe de l'autonomie réglementaire des parlements, il convient de laisser l'assemblée transposer par le biais de son règlement ce que le Gouvernement transpose par voie d'arrêté pour ses propres agents.

Si l'on peut concevoir qu'au niveau interne il serait concevable de le mettre en oeuvre par le biais du règlement du Parlement, il n'en est rien pour le niveau externe. Au niveau externe, il y a donc lieu de faire attention à la séparation des pouvoirs. C'est pourquoi l'amendement n°4 donne la possibilité de désigner un organisme privé pour ce canal de signalement externe puisque tant le niveau judiciaire que le niveau exécutif, dans le cadre du principe de la séparation des pouvoirs, ne pourraient le faire.

Ces différents amendements permettent de créer un cadre légal adéquat, et ce au bénéfice des agents du Parlement de Wallonie.

Mme Sobry rappelle que la protection que le Gouvernement accorde aux lanceurs d'alerte ne peut l'être qu'à l'égard du personnel sur lequel ce Gouvernement exerce une compétence.

L'objet du décret est de s'attacher à la levée du secret professionnel qui est imposée par l'article 458 du Code pénal dans la mesure où l'État fédéral ne le prévoyait pas pour les agents de la Région wallonne.

Pour ce qui concerne les agents du Parlement de Wallonie, il semble qu'il appartient au Parlement, et non au Gouvernement, d'adopter une norme juridique qui met en place le canal interne pour les membres de son personnel.

Le Bureau du Parlement a commandé une étude juridique sur le canal qu'il convient de mettre en place, et ce également au niveau externe.

L'intervenante propose d'examiner les amendements déposés par l'opposition dès que cette étude sera reçue mi-décembre. Après avoir pris connaissance de cette étude, chacun pourra se positionner par rapport aux amendements sur base des résultats qui seront rendus en vue de la séance plénière.

M. Bierin rappelle que le Groupe PTB a également déposé des amendements (Doc. 1082 (2022-2023) – N° 5). Chacun partage la volonté de protéger les agents du Parlement mais il faut trouver le meilleur chemin juridique pour ce faire. A priori, le statut du Service public de Wallonie ne peut pas protéger ces agents eu égard à la séparation des pouvoirs. Le statut des agents du Parlement doit dès lors assurer cette protection ou, le cas échéant, un décret. A première vue, le texte examiné n'est pas le bon outil pour atteindre ce but.

Par ailleurs, il faut aussi examiner si un éventuel décret doit viser les agents du Parlement dans le cadre du secret professionnel, outre la modification du statut pour assurer la protection des lanceurs d'alerte.

Une analyse juridique doit être finalisée dans les prochains jours et il est aussi prévu que la Conférence des présidents d'assemblées aborde le sujet le 13 décembre 2022. Il y a donc un rendez-vous possible, avant la séance plénière du 21 décembre 2022, pour répondre à ces préoccupations que partagent tant la majorité que l'opposition.

M. Di Mattia rappelle que le projet de décret n'est pas le moyen idéal pour le personnel du Parlement car il vise le statut du personnel d'organsimes relevant de la Région et attend de ce fait l'étude juridique pour le personnel du Parlement. En fonction de l'avis juridique qui sera communiqué au Bureau, il faudra mettre en oeuvre une disposition qui prendra soit la forme d'une proposition de règlement spécifique, soit une modification du statut des agents.

Il rappelle que rien n'empêche aujourd'hui de pouvoir avancer dans l'adoption de ce décret et de prendre en compte les amendements en fonction de l'éclairage juridique qui interviendra.

Mme Goffinet indique qu'elle n'a pas connaissance de l'étude précitée. Elle souhaite davantage d'informations à ce sujet et connaître le nom du consultant mais précise que si l'étude est disponible dans quinze jours cela sera trop tard pour se positionner sur les amendements en vue de la séance plénière. Elle estime en effet qu'il faut d'abord un passage en commission avant la plénière.

Mme Sobry explique que l'objectif est d'avancer en commission sans bloquer le texte pour ces cas précis qui font l'objet d'amendements. Lors de la séance plénière, l'avis juridique qui a été demandé par le Bureau aura été transmis.

Mme Grovonius et M. Bierin pensent que le Groupe Les Engagés doit adresser les demandes complémentaires d'information au Bureau.

Mme Goffinet rappelle que le volet externe ne pourra être traité *in fine* que via la voie décrétale. Elle demande que ses amendements soient envoyés au Conseil d'État pour un avis en urgence.

Mme Sobry n'a pas d'opposition, pour autant que cela ne repousse pas le vote du jour en commission ni le vote en plénière dans quinze jours car il faut respecter certains délais dans le cadre des travaux liés à ce texte.

Mme Grovonius estime qu'il faudrait attendre l'avis juridique avant de transmettre des amendements au Conseil d'État.

Le décret à l'examen est en lien avec le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne et elle rappelle que le personnel du Parlement de Wallonie n'est pas visé dans ce décret.

Selon la commissaire, il convient d'avancer sur le décret à l'examen, qui porte sur certains membres du personnel qui sont de la compétence de Mme la Ministre. Il faut attendre l'avis juridique pour savoir ce que l'on peut faire au mieux pour le personnel du Parlement de Wallonie.

M. Di Mattia indique qu'il ne faut pas bloquer un texte qui répond à une majeure partie d'une problématique imposée par l'Union européenne et pour laquelle la Wallonie est en retard au niveau du délai de transposition. Mais, en vue de la plénière, il propose de laisser la possibilité au Président d'introduire une demande d'avis sur les amendements au Conseil d'État.

Mms Sobry rappelle que l'arrêté est entré en vigueur le 24 novembre 2022, ce qui explique également la nécessité de ne pas tarder dans l'adoption du texte à l'examen.

Mme Goffinet répond que la demande d'avis au Conseil d'État ne va pas bloquer le texte. En termes de procédure, elle propose de voter sur le texte en commission ce jour et de retirer ses amendements pour pouvoir les redéposer ultérieurement, pour autant que le M. le Président demande au Président du Parlement de solliciter l'avis du Conseil d'État en urgence sur ceux-ci. En effet, au-delà d'avoir un avis juridique externe, il lui semble essentiel d'avoir aussi l'avis du Conseil d'État.

Mme Bernard présente les amendements n^{os}1 et 2 (Doc. 1082 (2022-2023) – N° 5). Ses amendements visent à élargir les catégories de travailleurs concernés par le projet de décret à l'examen. Elle cite à titre d'exemple les travailleurs du Parlement de Wallonie et ceux d'OIP publics tels que les TEC, la Société wallonne des aéroports (SOWAER), la Société wallonne des eaux (SWDE) ou l'Agence wallonne pour la Sécurité routière (AWSR). Concernant le Parlement de Wallonie, elle rappelle qu'il a fallu treize ans pour que les travailleurs aient le courage de dénoncer ce qui se passait. Les travailleurs doivent être rassurés quant à tout risque d'éventuelles représailles en cas de dénonciation d'agissements délictueux de la part du Greffier si ce dernier devait revenir au Greffe. L'intervenante revient ensuite sur l'étude commandée par Mme la Greffière a.i. sur la question syndicale.

Elle rappelle qu'au Fédéral, la loi sur les lanceurs d'alerte préparée par Mme De Sutter concerne aussi les travailleurs du Parlement fédéral. Elle ne comprend dès lors pas pourquoi les travailleurs du Parlement de

Wallonie ne pourraient pas être concernés par le décret sur les lanceurs d'alerte.

Mme Sobry réagit à l'amendement n°1 du Groupe PTB en rappelant que la majorité souhaite attendre l'avis juridique avant d'envisager des modifications au texte.

Concernant le deuxième amendement, elle renvoie à la présentation par Mme la Ministre de l'arrêté du Gouvernement wallon et du cadre *ad hoc* qui lui appartient. Elle rappelle que les agents contractuels dépendent de la loi sur le contrat de travail et les statutaires du Code de la fonction publique et juge par conséquent l'amendement n°2 infondé.

Mme la Ministre rappelle qu'elle est responsable pour tous les agents qui relèvent du Code de la fonction publique wallonne, c'est-à-dire le personnel du SPW et de 19 unités d'administration publique (UAP). A titre d'exemple, les agents des TEC ne sont pas concernés car ils ne relèvent pas de ce Code.

Elle rappelle que l'arrêté transpose 99% de la directive. Le projet de décret vise uniquement à lever le secret professionnel dans certaines conditions, et ce parce que l'article 458 du Code pénal n'a pas été modifié.

La loi fédérale s'adresse à tous ceux qui ne sont pas concernés par des mécanismes spécifiques. Il est vrai que pour préciser des procédures dans le cas d'une alerte, il convient que chaque entité définisse ses propres procédures.

Elle présente ensuite la définition large de la notion d'entité juridique du secteur privé reprise dans l'exposé des motifs de la loi « Dermagne ».

Sauf si des dispositions spéciales leur sont applicables, les entreprises publiques autonomes de nature nationale ou régionale sont considérées comme une entité juridique du secteur privé et le projet de loi actuel agit alors comme une sorte de filet de sécurité.

Mme Bernard rétorque que M. Dermagne, Ministre fédéral de l'Économie et du Travail, a indiqué à la Chambre qu'a priori son texte ne s'applique pas aux membres des greffes des parlements. Elle estime dès lors qu'il y a un vide juridique à combler.

M. Bierin partage le constat quil est possible que le Parlement ait besoin de règles spécifiques et peut-être même via un décret si l'étude juridique aboutit à cette conclusion. Cependant, il rappelle que le texte à l'examen n'est pas le bon vecteur pour traiter de la situation du Greffe et en déduit que les amendements du Groupe PTB n'ont pas de sens.

Mme Sobry explique que les amendements n^{os}1 à 4 (Doc. 1082 (2022-2023) – N° 6) ont été déposés suite aux recommandations de l'avis rendu par l'Autorité de protection des données (APD).

L'amendement n°1 (Doc. 1082 (2022-2023) – N° 4) déposé par Mme Goffinet a été retiré à la demande de son auteure.

Votes

Les amendements n^{os}1 à 3 (Doc. 1082 (2022-2023) – N° 2) déposés par MM. Bierin, Di Mattia et Gardier ont été adoptés à l'unanimité des membres.

Les amendements n^{os}1 et 2 (Doc. 1082 (2022-2023) – N° 5) déposés par Mme Bernard ont été rejetés par 7 voix contre 2.

L'amendement n°1 (Doc. 1082 (2022-2023) – N° 6) déposé par Mmes Sobry, Grovonius et M. Bierin a été adopté à l'unanimité des membres.

L'article 2, tel qu'amendé, a été adopté par 8 voix et 1 abstention.

Article 3

Amendement n°2 (Doc. 1082 (2022-2023) – N° 4) déposé par Mme Goffinet

L'amendement n°2 (Doc. 1082 (2022-2023) – N° 4) déposé par Mme Goffinet a été retiré à la demande de son auteure.

Amendements n^{os}2 et 3 (Doc. 1082 (2022-2023) – N° 6) déposés par Mmes Sobry, Grovonius et M. Bierin

Votes

Les amendements n^{os}2 et 3 (Doc. 1082 (2022-2023) – N° 6) déposés par Mmes Sobry, Grovonius et M. Bierin ont été adoptés à l'unanimité des membres.

L'article 3, tel qu'amendé, a été adopté par 8 voix et 1 abstention.

Article 4

Amendement n°3 (Doc. 1082 (2022-2023) – N° 4) déposé par Mme Goffinet

L'amendement n°3 (Doc. 1082 (2022-2023) – N° 4) déposé par Mme Goffinet a été retiré à la demande de son auteure.

Amendement n°4 (Doc. 1082 (2022-2023) – N° 6) déposé par Mmes Sobry, Grovonius et M. Bierin

Mme Goffinet indique que l'amendement n°3 (Doc. 1082 (2022-2023) – N° 4) modifie l'article 4, §3, alinéa 2. La directive ouvrait la possibilité d'inclure les procédures judiciaires en cours et elle demande à Mme la Ministre pourquoi cette possibilité est offerte.

Mme la Ministre répond que cela concerne la confidentialité par rapport à l'identité d'une personne.

Lorsque l'identité d'une personne ou toute autre information à partir de laquelle cette identité peut être directement ou indirectement déduite peut être divulguée, le référent intégrité a l'obligation d'en informer au préalable la personne visée par la divulgation, à moins que cette information préalable ne risque de compromettre les enquêtes ou les procédures judiciaires en cours.

Le texte prévoit donc bien cette obligation du référent intégrité mais il ne prévoit pas l'exception en cas de risque de compromettre les enquêtes ou procédures

judiciaires en cours, tel que prévu par l'article 16 de la directive. L'APD recommande d'ajouter cet élément et un amendement est donc proposé par la majorité dans un souci de sécurité juridique.

Votes

L'amendement n°4 (Doc. 1082 (2022-2023) – N° 6) déposé par Mmes Sobry, Grovonius et M. Bierin a été adopté par 8 voix et 1 abstention.

L'article 4, tel qu'amendé, a été adopté par 8 voix et 1 abstention.

Amendement n°4 (Doc. 1082 (2022-2023) – N° 4) déposé par Mme Goffinet visant à insérer un article 4/1

Mme Goffinet demande le retrait de l'amendement n°4 (Doc. 1082 (2022-2023) – N° 4) visant à insérer un article 4/1.

Article 5

L'article 5 n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'article 5 a été adopté à l'unanimité des membres.

VI. VOTE SUR L'ENSEMBLE

Par 8 voix et 1 abstention, la Commission de la fonction publique, du tourisme et du patrimoine recommande l'adoption du projet de décret, tel qu'amendé, par l'assemblée plénière.

Justification d'abstention

Mme Goffinet réserve son vote final sur ce décret parce que les amendements sont destinés à redéfinir le cadre légal au bénéfice des agents.

VII. RAPPORT

A l'unanimité des membres, il a été décidé de faire confiance au Président et au Rapporteur pour l'élaboration du rapport.

Le Rapporteur, Le Président,

M. DI MATTIA O. MAROY

VIII. TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

PROJET DE DÉCRET

relatif à la levée du secret professionnel en cas de signalement d'informations sur une irrégularité suspectée au sein d'un service du Gouvernement wallon ou d'un organisme d'intérêt public auquel est applicable le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne

Article 1er

Le présent décret transpose partiellement la directive 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, en son article 21.

Art. 2

Pour l'application du présent décret, l'on entend par :

1° l'auteur de signalement : le membre du personnel, le stagiaire ou l'ancien membre du personnel qui signale ou divulgue publiquement des informations sur des irrégularités qu'il a obtenues, conformément à la procédure arrêtée par le Gouvernement dans le cadre de la transposition de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union;

2° le membre du personnel : le membre du personnel statutaire ou engagé dans les liens d'un contrat de travail au sein d'un service du Gouvernement wallon ou d'un organisme d'intérêt public en ce compris les personnes dépositaires, par état ou par profession, de secrets qu'on leur confie, délégués syndicaux inclus;

3° le stagiaire : la personne qui, sans être membre du personnel au sens du 2°, effectue un stage au sein d'un service du Gouvernement wallon ou d'un organisme d'intérêt public;

4° l'ancien membre du personnel : la personne visée au 2° qui n'est plus en service;

5° l'organisme d'intérêt public : l'organisme visé par le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne;

6° le signalement ou signaler : la communication orale ou écrite d'informations sur des irrégularités;

7° les informations sur des irrégularités : des informations, y compris des soupçons raisonnables, concernant des irrégularités effectives ou potentielles, qui se sont produites ou sont très susceptibles de se produire dans le service ou l'organisme dans lequel l'auteur de signalement travaille ou a travaillé ou avec lequel l'auteur de signalement est ou a été en contact dans le cadre de son travail, et concernant des tentatives de dissimulation de telles irrégularités;

8° le facilitateur : le membre du personnel, le stagiaire ou l'ancien membre du personnel qui aide ou qui a aidé un auteur de signalement au cours d'une procédure de signalement et dont l'aide est confidentielle;

9° la personne associée à l'instruction : le membre du personnel, le stagiaire ou l'ancien membre du personnel qui, dans le cadre de l'instruction d'un signalement, est invité par le référent intégrité à faire une déclaration dans le but de rassembler des informations objectives et dont l'association est confidentielle;

10° la personne concernée : le membre du personnel, le stagiaire ou l'ancien membre qui est mentionné dans un signalement ou une divulgation publique en tant que personne à laquelle l'irrégularité est attribuée ou en tant que personne associée à l'irrégularité;

11° le fonctionnaire général : le membre du personnel désigné en tant que mandataire de rang A1 pour le Service public de Wallonie, ou le membre du personnel désigné comme responsable pour un autre service du Gouvernement wallon ou, s'il s'agit d'un organisme d'intérêt public, le fonctionnaire général dirigeant de cet organisme;

12° le référent intégrité : l'agent désigné comme point de contact dans la composante interne du système de signalement d'informations sur une irrégularité suspectée, commise ou en voie d'être commise, conformément à la procédure arrêtée par le Gouvernement dans le cadre de la transposition de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

Art. 3

§1er. Le secret professionnel auquel l'auteur de signalement est tenu en vertu de l'article 458 du Code pénal ou d'une législation ou règlementation wallonne est levé lors d'un signalement d'une irrégularité suspectée, commise ou en voie d'être commise, au sein des services du Gouvernement wallon ou des organismes d'intérêt public.

L'alinéa 1er s'applique également aux facilitateurs et aux personnes qui sont associées à l'instruction.

Cette disposition s'applique sans préjudice de la protection de la sécurité nationale, de la protection des informations classifiées, de la protection du secret professionnel des avocats, du secret médical, du secret des délibérations judiciaires et de la protection des règles en matière de procédure pénale.

§2. Pour l'application du paragraphe 1er, par irrégularité, l'on entend :

a) l'exécution ou l'omission d'un acte, par un membre du personnel dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ou par un organe de gestion d'un organisme d'intérêt public, portant atteinte ou constituant une menace pour les intérêts au sens large de la Région wallonne ou pour l'intérêt public et qui :

   – constitue une violation d'une norme européenne directement applicable, d'une loi, d'un décret, d'un arrêté, d'une circulaire, d'une règle interne ou d'une procédure interne, ou

   – implique un risque inacceptable pour la vie, la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement;

b) le fait qu'un membre du personnel ou un organe de gestion d'un organisme d'intérêt public ait sciemment ordonné ou conseillé de commettre une irrégularité telle que visée sous a).

N'est pas visé par la définition reprise à l'alinéa 1er, l'exécution ou l'omission d'un acte qui affecte exclusivement les droits individuels d'un membre du personnel et pour lequel existent d'autres canaux ou procédures de signalement :

a) le harcèlement moral, la violence au travail et le harcèlement sexuel au travail à l'égard des personnes visées à l'article 2, §1er, 1°, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;

b) la discrimination fondée sur :

   – l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la conviction syndicale, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale au sens de l'article 4, 4°, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination;

   – le sexe, la grossesse, l'accouchement ou la maternité au sens des articles 3 et 4 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes;

   – la nationalité, la race présumée, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique au sens de l'article 3 de la loi du 10 mai 2007 modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie.

§3. Pour l'auteur de signalement, la levée du secret professionnel intervient pour autant que le signalement :

1° soit effectué dans les conditions et selon la procédure arrêtée par le Gouvernement;

2° soit effectué de bonne foi.

Pour les facilitateurs et personnes associées à l'instruction, la levée du secret professionnel intervient pour autant qu'ils agissent de bonne foi.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 2°, et de l'alinéa 2, par bonne foi, l'on entend la situation dans laquelle l'auteur de signalement, le facilitateur ou la personne associée à l'instruction a des motifs raisonnables de croire que les informations signalées sont fondées et nécessaires pour révéler une irrégularité suspectée au sens du paragraphe 2.

Art. 4

§1er. Le référent intégrité traite des données à caractère personnel afin de mener à bien les missions qui lui sont confiées dans le cadre de la procédure arrêtée par le Gouvernement et plus particulièrement lorsqu'il accuse réception d'un signalement, prend connaissance d'un signalement et, le cas échéant, instruit celui-ci.

§2. Le Secrétariat général ou l'organisme d'intérêt public dans lequel le référent exerce ses fonctions est le responsable de traitement.

Le référent intégrité traite les données à caractère personnel suivantes :

1° l'identité, c'est-à-dire les noms, prénoms, coordonnées et le service d'affectation de l'auteur du signalement;

2° l'identité de la ou des personnes concernées par le signalement, en tant que personnes auxquelles l'irrégularité est attribuée ou en tant que personnes ayant contribué à l'irrégularité, ainsi que leurs coordonnées et leurs services d'affectation;

3° l'identité de toute personne éventuellement liée à un signalement parce qu'elle aurait été témoin ou victime d'une irrégularité signalée ou parce qu'elle pourrait apporter des éléments d'information dans le cadre de l'instruction menée par le référent intégrité, ainsi que ses coordonnées et son service d'affectation;

4° toute autre donnée nécessaire transmise par l'auteur du signalement ou recueillie dans le cadre des missions du référent intégrité et se rapportant aux personnes listées aux 1° à 3°, étant entendu que les données à caractère personnel qui ne sont manifestement pas pertinentes pour le traitement d'un signalement spécifique ne sont pas collectées ou, si elles le sont accidentellement, sont effacées sans retard injustifié.

Le référent intégrité peut solliciter les données visées ci-avant auprès des services du personnel des services du Gouvernement wallon ou d'un organisme d'intérêt public.

§3. Le référent intégrité transmet ces données uniquement dans les cas suivants :

1° en cas d'autorisation expresse donnée par la personne visée par la divulgation;

2° en application de l'article 29 du Code d'Instruction Criminelle;

3° s'il estime que le fonctionnaire général doit être informé de l'identité de la ou des personnes concernées afin de prendre les mesures adéquates;

4° si cela apparaît nécessaire et proportionné, dans le cadre d'enquêtes menées par les autorités compétentes en matière de recherche d'infractions ou dans le cadre de procédures judiciaires, en vue de sauvegarder les droits de la défense des personnes mises en cause.

Lorsque, en application de l'alinéa 1er, l'identité d'une personne, ou toute autre information à partir de laquelle cette identité peut être directement ou indirectement déduite, peut être divulguée, le référent intégrité en informe, au préalable, la personne visée par la divulgation et lui transmet les motifs justifiant cette divulgation, à moins que cette information préalable ne risque de compromettre les enquêtes ou les procédures judiciaires en cours.

§4. Le référent intégrité informe la ou les personnes concernées qu'ils font l'objet d'une instruction, sauf si cette information met en péril le bon déroulement de l'instruction.

§5. L'ensemble des données à caractère personnel collectées, dans le cadre d'un signalement effectué dans les conditions et selon la procédure arrêtée par le Gouvernement, sont détruites au bout de cinq ans à dater de l'expiration de la période de sept jours suivant un signalement écrit ou oral, sauf en cas de poursuite pénale ou d'action judiciaire, auquel cas les données sont conservées jusqu'à dix ans après l'issue des poursuites ou de l'action.

§6. Lorsqu'il utilise des canaux informatiques ou téléphoniques pour la réception des signalements, le référent intégrité veille à ce qu'ils soient établis et gérés d'une manière sécurisée garantissant la confidentialité de l'identité de l'auteur de signalement et de tout tiers mentionné dans le signalement et empêchant leur accès par des membres du personnel non autorisés.

Art. 5

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.